

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-20-007

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE R. SICOTTE	Président
	M ^{me} JULIE NADEAU, hygiéniste dentaire	Membre
	M ^{me} SYLVIE DUMONTIER, hygiéniste dentaire	Membre

JULIE BOUDREAU, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Plaignante

c.

SOUAD BENDRIS, hygiéniste dentaire

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 28 janvier 2021 pour procéder à l'audition de la plainte portée par Julie Boudreau, (la plaignante), à titre de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre), contre Souad Bendris (l'intimée).

[2] La plaignante reproche à l'intimée son défaut de se conformer aux exigences de formation continue et son défaut de répondre à une correspondance provenant de la secrétaire du Comité d'inspection professionnelle.

PLAINTÉ

[3] D'entrée de jeu, le Conseil, avec le consentement de l'intimée, accueille une demande de modification de la plainte pour jumeler les chefs d'infraction 1 et 2, au motif que l'infraction du chef 2 est incluse dans le chef 1.

[4] La plainte portée contre l'intimée le 30 octobre 2020 et subséquemment modifiée comporte deux chefs d'infraction libellés comme suit :

1. Entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2020, à Laval, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut de contribuer au développement de sa profession, notamment en omettant de cumuler un minimum de quarante (40) heures d'activités de formation continue directement liées à la pratique professionnelle d'hygiéniste dentaire et jugées pertinentes par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec conformément à la Politique de formation continue obligatoire adoptée par le conseil d'administration de l'Ordre ainsi qu'en omettant de suivre une formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) selon les lignes directrices de la Fondation des maladies du cœur du Canada conformément à la Politique de formation continue obligatoire adoptée par le conseil d'administration de l'Ordre, le tout contrairement aux articles 1, 3 et 54 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 140) et à l'article 59.2 du Code des professions (chapitre C-26);

2. (...)

3. Le ou vers le 23 janvier 2020, à Laval, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du Secrétaire du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, le tout contrairement à l'article 50 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 140).

[Transcription textuelle]

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[5] Dès le début de l'audition, la plaignante dépose l'attestation¹ de l'Ordre des Hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre) démontrant que l'intimée est membre en règle de l'Ordre en tout temps utile aux gestes reprochés.

[6] Par la suite, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'infraction contenus à la plainte modifiée portée contre elle.

[7] Considérant le plaidoyer de culpabilité, le Conseil, après s'être assuré de la bonne compréhension par l'intimée des reproches qui lui sont adressés et du caractère libre et volontaire de son plaidoyer, déclare, séance tenante et unanimement, l'intimée coupable des deux chefs d'infraction de la plainte modifiée, tel qu'il sera discuté dans le dispositif de la présente décision.

[8] Les parties se disent prêtes à procéder immédiatement à la preuve et à leurs représentations respectives sur sanction.

[9] À cet égard, les parties soumettent une recommandation conjointe sur sanction qui prévoit l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sous le chef 1 et d'une période de radiation temporaire de deux semaines sous le chef 3 avec un avis de publication aux termes de l'article 156 (7) du *Code des professions*, aux frais de l'intimée et le paiement de la totalité des déboursés.

¹ Pièce P-1.

[10] Malgré la demande de l'intimée de lui accorder un délai minimum de 24 mois pour acquitter les amendes et les déboursés, le Conseil lui accorde une période de 12 mois pour acquitter la totalité des sommes dues à l'Ordre, pour les motifs ci-après exposés.

QUESTION EN LITIGE

[11] Le Conseil doit répondre aux deux questions suivantes :

- La sanction conjointe recommandée par les parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?
- Quel délai le Conseil doit-il accorder à l'intimée pour le paiement des sommes qu'elle devra payer à l'Ordre aux termes de la présente décision?

CONTEXTE

[12] Devant le Conseil, la plaignante dépose par l'entremise de l'intimée une série de documents, et ce, avec son consentement alors que cette dernière témoigne sommairement en défense et ne produit aucun document.

[13] Le Conseil retient essentiellement ce qui suit de la preuve présentée.

[14] L'intimée est inscrite au tableau de l'Ordre une première fois le 28 août 1998. Elle est radiée pour non-paiement de la cotisation le 1^{er} avril 2003 et réinscrite le 8 avril 2004. L'intimée explique ce manquement par un congé de maternité, pour lequel elle n'a pas pris soin, même si elle en connaissait l'existence, de se prévaloir de son droit de demander une dispense à son Ordre, entraînant ainsi sa radiation.

[15] Son statut de membre n'a pas connu d'interruption depuis.

[16] Toutefois, pendant cette période, l'intimée a également été absente du travail pour la période comprise entre le 13 mars 2017 et le 20 septembre 2019 dû à une lésion professionnelle. Durant cette période, elle n'a pas exercé sa profession.

[17] Elle est retournée au travail le 30 septembre 2019, jusqu'à ce qu'elle soit mise à pied le 12 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19.

[18] Depuis lors, elle a bénéficié de la PCU et est actuellement sur le programme d'assurance-emploi du gouvernement.

[19] L'intimée est mariée et a trois enfants âgés de 18, 24 et 27 ans respectivement, avec les deux plus jeunes toujours à la maison.

[20] Elle est propriétaire avec son conjoint d'une maison unifamiliale, pour laquelle elle ne connaît pas l'équité et le couple a deux voitures dont une en location.

[21] Pour la période de référence 2018-2020, l'intimée fait défaut de se conformer aux exigences de formation prévues à la Politique de l'Ordre.

[22] En effet, l'intimée, pour la période de référence du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, ne cumule pas le minimum de quarante heures d'activités de formation continue directement liées à la pratique professionnelle d'hygiéniste dentaire et jugées pertinentes par l'Ordre en plus d'omettre de suivre une formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) selon les lignes directrices de la Fondation des maladies du cœur du Canada².

² Pièce SP-2.

[23] Le 23 janvier 2020, en rappel d'une première lettre datée du 19 juin 2019, M^{me} Bergeron, secrétaire du Comité d'inspection professionnelle (CIP), constatant le défaut de l'intimée de donner suite à sa première lettre et son défaut de se conformer aux exigences requises par la Politique, transmet une seconde lettre à cette dernière à laquelle elle prend soin d'annexer la liste des formations continues contenue à son dossier de membre à cette même date³.

[24] Dans cette lettre, M^{me} Bergeron, en plus de lui réitérer son défaut, lui rappelle par qu'elle compte sur sa collaboration et lui demande de lui faire suivre certaines informations et certains documents avant le 1^{er} mars 2020⁴.

[25] Selon la preuve entendue, l'intimée ne donne pas suite aux lettres de M^{me} Bergeron des 19 juin 2019 et 23 janvier 2020.

[26] Vu le défaut de l'intimée de se manifester, M^{me} Bergeron lui transmet une dernière lettre par courriel daté du 10 juin 2020, accompagnée d'une copie de sa lettre datée du 23 janvier 2020. L'intimée omet à nouveau de répondre⁵.

[27] Sur sa formation professionnelle, l'intimée témoigne avoir suivi un total de 14 heures pour la période en cause, de 2018 à 2020 et avoir obtenu des certificats mais ajoute ne pas les avoir comptabilisées à son Ordre.

³ Pièce SP-3.

⁴ Pièce SP-4.

⁵ Pièce SP-6.

[28] Bénéficiant d'autre part, comme tous les membres de l'Ordre, de dix heures de lecture scientifique pour chaque période de référence, elle aurait ainsi cumulé quelques 24 heures qui pourront éventuellement être comptabilisées par l'Ordre pour lui laisser, si ces heures de formation sont acceptées, seize heures à compléter.

[29] L'intimée ignore la raison pour laquelle elle n'a pas suivi toutes ses heures de formation pour la période de référence en cause et, encore moins, la raison pour laquelle elle n'a pas donné suite aux demandes répétées de M^{me} Bergeron.

[30] En effet, lors de la réception de la première lettre du 19 juin 2019, elle est à l'extérieur du pays, en Algérie. De retour au pays le 1^{er} juillet suivant, elle ne se souvient pas d'avoir pris connaissance de cette lettre, tout en reconnaissant par ailleurs avoir reçu les deux autres missives subséquentes, et ne comprend pas pourquoi elle n'y a pas réagi.

[31] Tout en reconnaissant ses fautes, elle rappelle qu'aucun préjudice n'a résulté pour ses patients, et ce, tout en admettant l'importance des heures de formation professionnelle qu'elle rappelle avoir toujours suivies sauf pour celles en cause.

[32] L'intimée regrette être rendue devant le Conseil pour une telle négligence de sa part, ce qu'elle déplore d'ailleurs amèrement.

[33] En terminant, bien qu'elle n'ait pas transmis les informations demandées par le CIP, en dépit des communications reçues, et qu'elle n'ait pas cumulé les 40 heures requises ainsi que sa formation de RCR, l'intimée réaffirme avoir quand même fait quelques heures de formation pour la période de référence en cause.

[34] Quant à l'avenir, l'intimée signe, sans hésitation, un engagement par lequel elle s'engage à transmettre les informations demandées par le CIP pour faire reconnaître les formations suivies en plus de s'engager à communiquer avec le CIP pour prendre entente avec ce dernier concernant les modalités à respecter pour répondre à ses obligations en matière de formation continue, le tout dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente décision⁶.

ANALYSE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES

[35] En avril 2012, l'Ordre adopte une Politique de formation continue obligatoire (la Politique) visant à encadrer les heures de formation continue de ses membres dans le but de s'assurer de leur compétence et de leur professionnalisme dans l'exercice de leur profession. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

- **DÉFINITIONS**

Dans cette politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont le sens qui leur est ci-après donné :

[...]

d) la locution « période de référence » signifie et désigne la période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars deux années plus tard.

[...]

- **EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE**

4.1 Tout membre doit accumuler, par période de référence, un minimum de quarante heures d'activités de formation continue directement liées à la pratique professionnelle d'hygiéniste dentaire et jugées pertinentes par l'Ordre, dont un

⁶ Pièce SP-8.

minimum de dix (10) heures la première année (en excluant les heures admissibles pour la lecture scientifique visée à l'article 4.4).

[...]

4.5 Tout membre doit suivre, par période de référence, une formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) selon les lignes directrices de la Fondation des maladies du cœur du Canada. Un maximum de cinq (5) heures de cette formation pourront être comptabilisées, pour l'année donnée, dans le calcul des heures exigées aux termes du paragraphe 4.1. » [Nos soulignements]

[36] À défaut pour un membre de l'Ordre d'être en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de formation continue, et ce, pour un motif sérieux, il est de sa responsabilité de demander une dispense conformément aux dispositions suivantes de la Politique :

- **DISPENSE DE FORMATION**

5.1 Le secrétaire de l'Ordre peut, pour une année donnée ou une période de référence donnée, accorder à un membre une dispense de formation continue ou diminuer les exigences prévues à l'article 4, si ce dernier est dans l'impossibilité de se conformer aux exigences prévues à la présente politique pour un motif sérieux notamment en raison de sa santé, d'une grossesse, d'un séjour à l'étranger ou de tout autre cas de force majeure.

5.2 Tout membre peut obtenir une dispense de formation ou une diminution des exigences prévues à l'article 4 en transmettant une demande écrite à cet effet au secrétaire de l'Ordre dans les trente (30) jours suivant le début de l'année de référence ou de la période de référence ou dans les trente (30) jours suivant l'arrivée de l'événement justifiant la demande de dispense. » [Nos soulignements]

[37] La plainte, quant au chef 1, réfère aux articles 1, 3 et 54 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires*⁷ (le Code) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (le C.prof.) et quant au chef 3, à l'article 50 du Code que le Conseil considère pertinent de reproduire ci-après :

⁷ *Code de déontologie des hygiénistes dentaires*, C-26, r. 140.

Le Code

1. L'hygiéniste dentaire doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce sa profession.

Il doit se tenir au courant des développements et maintenir sa compétence dans ce domaine.

[...]

3. L'hygiéniste dentaire doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

[...]

50. L'hygiéniste dentaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du syndic adjoint, des inspecteurs, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

[...]

54. L'hygiéniste dentaire doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de sa profession, notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants et par sa participation aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre.

[...]

Le C.prof.

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[Soulignements ajoutés]

[38] Pour le chef 1, la plaignante ayant choisi de maintenir les articles 1, 3 et 54 du *Code* et de l'article 59.2 du *C.Prof.*, comme articles de renvoi, le Conseil, après avoir analysé la preuve en relation avec ces quatre articles, décide que l'intimée est coupable d'avoir enfreint chacun d'eux.

[39] En effet, l'intimée est coupable d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, aux termes de l'article 59.2 du *C.P.* en faisant défaut de contribuer au développement de sa profession, notamment en omettant de cumuler un minimum de quarante (40) heures d'activités de formation continue directement liées à la pratique professionnelle d'hygiéniste dentaire et jugées pertinentes par l'Ordre ainsi qu'en omettant de suivre une formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) selon les lignes directrices de la Fondation des maladies du cœur du Canada, le tout conformément à sa Politique de formation continue obligatoire adoptée par son conseil d'administration (la Politique).

[40] L'intimée a aussi contrevenu au *Code* en ce que :

- En faisant défaut d'appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels et de se tenir au courant des développements et maintenir sa compétence dans ce domaine;
- En faisant défaut de favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où elle exerce sa profession et de poser les actes qui s'imposent, et ce, aux termes de l'article 3 du *Code*;
- Également, en faisant défaut de participer aux cours et aux activités de formation de l'Ordre, et ce, aux termes de l'article 54 du *Code*.

[41] En conséquence, l'intimée est coupable du chef 1 en regard des articles 1, 3, 54 du *Code* et de l'article 59.2 du *C.P.*

[42] Par ailleurs et en application de principe interdisant les condamnations multiples sur un même chef, le Conseil ordonne la suspension conditionnelle des procédures du chef 1, en regard des articles 3 et 54 du *Code* et de l'article 59.2 du *C.P.*

Principes en matière de sanction

[43] La réglementation visant le comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[44] En contrepartie du droit au titre professionnel et du pouvoir de poser certains actes, les membres des ordres professionnels assument de lourdes responsabilités.

[45] En acceptant de devenir membre d'un ordre, le professionnel acquiert le privilège de pratiquer sa profession. Il doit toutefois accepter toutes les responsabilités qui en découlent, incluant le risque d'être sanctionné s'il manque à ses obligations déontologiques.

[46] Conformément à l'économie du droit qui régit le *Code des professions*, ce sont les membres de l'Ordre qui veillent à la protection du public dont l'une des composantes est la crédibilité de la profession.

[47] Le Conseil a pour mission d'assurer au public d'avoir accès à des services de haute qualité.

[48] La profession d'hygiéniste dentaire exige une grande rigueur et ne tolère aucun laxisme.

[49] Dans la détermination de la sanction, le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition de la sanction⁸ :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[50] Ainsi, le Conseil ne doit pas punir l'intimée, mais assurer en tout premier lieu la protection du public.

[51] La sanction doit prendre en considération les facteurs objectifs et subjectifs, ainsi qu'aggravants et atténuants, qui sont propres au dossier.

[52] La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants, soit dissuader la récidive et être un exemple pour les autres membres de la profession.

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[53] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, la Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine " de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁹.

[54] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »¹⁰.

[55] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si la recommandation conjointe sur la sanction est contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice»¹¹.

[56] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹² et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme

⁹ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

¹⁰ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

¹² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[...]

Le cas à l'étude

[57] L'intimée reconnaît son défaut de cumuler un minimum de quarante heures d'activités de formation continue directement liées à sa pratique professionnelle, incluant une formation RCR (**chef 1**).

[58] Elle reconnaît également son défaut de répondre à la correspondance de la représentante du CIP entre juin 2019 et juin 2020, portant sur ses manquements en lien avec ses obligations de formation continue (**chef 3**).

[59] Ainsi, à ce jour, l'intimée n'a toujours pas régularisé son dossier de formation continue en regard des exigences de l'Ordre énoncées à la Politique. Elle n'a donc pas

complété le minimum de 40 heures requis et depuis le mois d'août 2018, elle n'est plus titulaire d'une certification RCR valide.

FACTEURS OBJECTIFS

[60] Un des facteurs objectifs que le Conseil doit prendre en considération dans la détermination d'une sanction disciplinaire juste et raisonnable est la gravité de l'infraction.

[61] L'objectif premier de la Politique adoptée par l'Ordre est de voir à la protection du public. En effet, par les obligations contenues à cette dernière, l'Ordre s'assure que ses membres maintiennent, mettent à jour, améliorent et approfondissent leurs connaissances et habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles d'hygiéniste dentaire.

[62] Ainsi, tout membre a l'obligation d'assurer au public des services professionnels de qualité et cela passe notamment par le respect de cette Politique. En faisant défaut de suivre un minimum de 40 heures de formation et en omettant de suivre sa formation de RCR, l'intimée commet une infraction grave¹³.

[63] Les normes reconnues par la profession sont susceptibles d'évoluer au fil du temps et l'intimée doit maintenir ses compétences à jour pour s'assurer de rendre des services de qualité.

¹³ *Physiothérapeute (Ordre professionnel de la) c. Larivière*, 2019 CanLii 79576, paragr. 73; Voir également *Physiothérapeute (Ordre professionnel de la) c. Dubois*, 2018 CanLii 9012, paragr. 53.

[64] Quant à l'infraction d'entrave au travail du CIP, il s'agit également d'une infraction grave en ce qu'elle empêche ce dernier de surveiller et de contrôler la compétence de l'intimée et ainsi d'accomplir son devoir de protection du public. Cette collaboration est essentielle et tout défaut constitue une infraction grave se situant au cœur même de la profession¹⁴.

[65] Il va de soi que la mise à jour des connaissances et des compétences professionnelles d'une hygiéniste dentaire selon les exigences de l'Ordre est au cœur même de l'exercice de sa profession. Il en va de la confiance du public. Le défaut de respecter ces exigences est non seulement grave, mais également en lien avec l'exercice de la profession¹⁵.

[66] Il en va de même pour l'obligation de collaboration des membres d'un ordre professionnel, laquelle permet à l'Ordre, notamment par le biais de son CIP, de contrôler l'exercice de la profession.

FACTEURS SUBJECTIFS

[67] Comme facteur subjectif aggravant, le Conseil constate qu'au moment des infractions, l'intimée est dans la cinquantaine et exerce la profession d'hygiéniste dentaire de façon continue, sauf une période de quelques années, depuis plus ou moins vingt (20) ans, ce qui constitue, pour le Conseil, un manque de rigueur de la part de l'intimée.

¹⁴ *Physiothérapeute (Ordre professionnel de la) c. Bergeron*, 2018 CanLii 104686, paragr. 44 à 47.

¹⁵ *Physiothérapeute (Ordre professionnel de la) c. Larivière*, 2019 CanLii 79576.

[68] En effet, l'intimée ne peut ignorer ses obligations professionnelles en matière de formation continue et est bien au fait des exigences de l'Ordre. Elle connaît également l'importance d'une bonne collaboration avec le CIP. Nul doute qu'il s'agit donc d'un facteur aggravant dans le cadre de l'évaluation de la justesse de la recommandation conjointe sur sanction.

[69] Le Conseil tient également compte du fait que le CIP, à plusieurs occasions, a transmis des lettres à l'intimée, entre juin 2019 et juin 2020, afin de lui permettre de s'amender. Or, cette dernière ne se manifeste ni ne s'amende, de quelque façon que ce soit, afin de respecter ses obligations professionnelles.

[70] Elle néglige d'ailleurs d'informer le CIP de sa situation en temps opportun pour demander une dispense conformément à la Politique.

[71] L'intimée est pourtant bien au fait de la possibilité de demander une telle dispense alors que, non seulement la Politique le prévoit, mais que M^{me} Bergeron lui réitère expressément cette possibilité.

[72] Comme facteurs atténuants, le Conseil prend d'une part acte que le dossier disciplinaire de l'intimée est vierge malgré le fait qu'elle exerce la profession d'hygiéniste dentaire depuis plus ou moins vingt (20) ans.

[73] L'intimée reconnaît ses fautes sans détour et a enregistré, à la première occasion, un plaidoyer de culpabilité aux gestes qui lui sont reprochés.

[74] Enfin, l'intimée témoigne avoir des regrets et des remords en lien avec les évènements en cause.

[75] À cet égard, l'intimée signe un engagement, dont le contenu est reproduit dans les conclusions de la présente décision.

[76] Le Conseil y voit là une réelle volonté de sa part de ne plus récidiver.

[77] Ainsi, bien que toujours présent, le Conseil considère comme peu probable le risque de récidive en l'instance.

La jurisprudence

[78] La jurisprudence n'étant pas très abondante chez les hygiénistes dentaires, le Conseil accepte de s'inspirer de la jurisprudence en semblable matière chez les physiothérapeutes.

Défaut de respecter ses obligations en matière de formation continue

[79] Dans l'affaire *Larivière*¹⁶, le conseil de discipline de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec impose une amende de 3 000 \$ au professionnel pour avoir fait défaut de respecter le nombre d'heures minimal de formation continue exigées par la politique de cet ordre.

¹⁶ *Supra*, note 15.

[80] Dans l'affaire *Mondésir*¹⁷, le conseil de discipline de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec impose l'amende minimale de 2 500 \$ au professionnel pour avoir fait défaut de respecter le nombre d'heures minimal de formation continue exigées par la politique de cet ordre.

[81] Dans l'affaire *La Monaca*¹⁸, le conseil de discipline de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec impose l'amende minimale de 2 500 \$ au professionnel pour avoir fait défaut de respecter le nombre d'heures minimal de formation continue exigées par la politique de cet ordre. De plus, le conseil de discipline recommande au conseil d'administration de l'ordre d'obliger le physiothérapeute à compléter les heures requises de formation continue.

[82] Dans l'affaire *Dubois*¹⁹, le conseil de discipline de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec impose une période de radiation de deux mois au professionnel pour avoir fait défaut de respecter le nombre d'heures minimal de formation continue exigées par la politique de cet ordre au lieu d'une amende considérant sa situation financière difficile. De plus, le conseil de discipline recommande au conseil d'administration de l'ordre d'obliger la physiothérapeute à compléter trente-cinq heures de formation continue avant de permettre sa réinscription.

¹⁷ *Physiothérapeute (Ordre professionnel de la) c. Venant Mondésir*, 2018 CanLii 4695.

¹⁸ *Physiothérapeute (Ordre professionnel de la) c. La Monaca* 2017 CanLii 73631.

¹⁹ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Dubois*, 2018 CanLII 9012.

[83] Dans l'affaire *Hotte*²⁰, le conseil de discipline de l'ordre des acupuncteurs du Québec impose une période de radiation temporaire d'un an au professionnel pour avoir fait défaut de respecter le nombre d'heures minimal de formation continue exigées par le règlement de cet ordre. De plus, le conseil de discipline recommande au conseil d'administration de l'ordre d'obliger l'acupuncteur à compléter les heures de formation continue manquantes.

Entrave au travail du CIP

[84] Dans l'affaire *Côté*²¹, le conseil de discipline impose une amende de 2 000 \$ au physiothérapeute, alors que l'amende minimale est alors de 1 000 \$, pour avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une demande de la syndique. De plus, le conseil de discipline recommande au conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie de répondre à tout questionnaire et de se soumettre à l'inspection professionnelle avant de considérer une réinscription.

[85] Dans l'affaire *Charest*²², le conseil de discipline impose une radiation permanente sous trois chefs au physiothérapeute pour avoir entravé la syndique dans l'exercice de ses fonctions.

[86] Dans l'affaire *Mondésir*²³, le conseil de discipline de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec impose une période de radiation de deux semaines au

²⁰ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Hotte*, 2017 CanLii 38203.

²¹ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Coté*, 2011 CanLii 100345.

²² *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Charest*, 2016 CanLii 56110.

²³ *Supra*, note 17.

professionnel pour avoir entraver le travail du syndic en faisant défaut de remettre les renseignements et/ou documents demandés dans le contexte où celui-ci fait défaut de respecter les heures de formation continue exigées par la politique de l'ordre.

[87] Dans l'affaire *Lemieux*²⁴, le conseil de discipline de l'ordre des médecins vétérinaires du Québec impose l'amende minimale de 2 500 \$ au professionnel pour avoir fait défaut de répondre au Comité d'inspection professionnelle de cet ordre.

[88] Dans l'affaire *Bergeron*²⁵, le conseil de discipline de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec impose une réprimande au professionnel pour avoir fait défaut de répondre aux demandes de renseignements et de documents du comité d'inspection professionnelle de cet ordre.

[89] Dans l'affaire *Pomeranz*²⁶, le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec impose une période de radiation de trois mois au professionnel pour avoir fait défaut de répondre aux demandes de renseignements et de documents de l'inspectrice mandatée par le Comité d'inspection professionnelle de cet ordre.

[90] Dans le cas à l'étude, le Conseil est d'accord avec les représentations conjointes des parties voulant que les circonstances particulières du présent dossier justifient l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sous le chef 1 et d'une période de radiation de deux semaines sous le chef 3.

²⁴ *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2018 CanLII 34998.

²⁵ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Bergeron*, 2018 CanLii 104686.

²⁶ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Pomeranz*, 2015 CanLii 48960.

[91] En effet, ces sanctions se situent dans la fourchette des sanctions imposées par d'autres conseils de discipline en semblable matière et, plus particulièrement quant au chef 1, le Conseil prend en considération les heures de formation suivies par l'intimée dans la période de référence, qu'elle n'a pas encore comptabilisées.

[92] À cet égard, le Conseil considère également l'engagement de l'intimée de soumettre à l'Ordre les heures faites pour fin d'approbation et son engagement de compléter les heures de formation manquantes.

[93] En conséquence, après avoir entendu et analysé toute la preuve tant testimoniale que documentaire et après avoir pris connaissance de la jurisprudence produite en semblable matière, le Conseil considère que la recommandation conjointe des parties quant à l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sous le chef 1 et d'une période de radiation de deux semaines sous le chef 3 ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt du public, au sens des enseignements de la Cour suprême.

[94] Le Conseil décide donc d'imposer à l'intimée la sanction recommandée par les parties, de façon conjointe.

[95] Le Conseil espère qu'une telle sanction aura pour effet d'atteindre l'objectif de dissuasion envers l'intimée.

[96] Le Conseil est par ailleurs convaincu que cette sanction servira d'exemple au reste de la profession et assurera la protection du public.

[97] Quant au délai minimum de 24 mois demandé par l'intimée pour le paiement des sommes dues à l'ordre, le Conseil décide qu'un délai de 12 mois est suffisant si l'on prend en considération son portrait financier qui n'est pas négatif au point de justifier un tel délai.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 28 janvier 2021:

[98] **A ACCUEILLI** la demande de retrait du chef 2 de la plainte portée contre l'intimée.

[99] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable du chef 1 de la plainte modifiée portée contre elle au regard des articles 1, 3 et 54 du *Code de déontologie des hygiénistes dentaires du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[100] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable du chef 3 de la plainte modifiée portée contre elle au regard de l'article 50 du *Code de déontologie des hygiénistes dentaires du Québec*.

ET CE JOUR :

[101] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 1, en regard des articles de rattachement 3 et 54 du *Code de déontologie des hygiénistes dentaires du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[102] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$ sous le chef 1 de la plainte modifiée.

[103] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation de deux semaines sous le chef 3 de la plainte modifiée.

[104] **PREND ACTE** de l'engagement signé par l'intimée de communiquer avec le CIP pour prendre entente avec ce dernier concernant les modalités à respecter pour rencontrer ses obligations en matière de formation continue, le tout dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente décision.

[105] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la radiation de l'intimée aux termes de l'article 156 (7) du *Code des professions*, et ce, aux frais de cette dernière.

[106] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[107] **ACCORDE** à l'intimée un délai de douze mois pour acquitter la totalité des sommes qu'elle devra payer à l'Ordre.

M^e PIERRE R. SICOTTE
Président

M^{me} JULIE NADEAU, hygiéniste dentaire
Membre

M^{me} SYLVIE DUMONTIER
Hygiéniste dentaire
Membre

M^e Émilie Sylvain-Jacques
Avocate de la plaignante

M^{me} Souad Bendris
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audition : 28 janvier 2021